

**Forum sur la justice internationale**

**Regards croisés sur les procès de Germain Katanga et  
de Pascal Simbikangwa**

**Entretien avec les juges Bruno Cotte<sup>1</sup> et Olivier Leurent<sup>2</sup>**

**Propos recueillis par Sandra Delval<sup>3</sup>**

**Octobre 2014**

**D**eux verdicts importants pour les victimes des crimes les plus graves ont été rendus au cours de l'année 2014. L'un par la Cour pénale internationale (CPI) siégeant à La Haye aux Pays-Bas, l'autre par la cour d'assises de Paris, mais tous deux ont été prononcés par des magistrats français.

Le 7 mars 2014, Germain Katanga a été déclaré coupable par la chambre de première instance II de la CPI et condamné le 23 mai 2014 à 12 ans de prison<sup>4</sup> pour avoir

---

<sup>1</sup> Le juge Cotte a exercé à la Cour pénale internationale de 2008 à 2014. Il présidait depuis 2000 la chambre criminelle de la Cour de cassation française. Auparavant, il avait été avocat général à la Cour de cassation de 1995 à 2000, procureur de la République du Tribunal de grande instance (TGI) de Paris de 1990 à 1995, procureur général près la Cour d'appel de Versailles de mai à septembre 1990 et directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice de 1984 à 1990.

<sup>2</sup> Le juge Leurent est conseiller auprès de la Cour d'appel de Paris (président de cour d'assises) depuis 2009. Auparavant il était vice-président du TGI de Paris depuis 2004, vice-président chargé du secrétariat général de la présidence du TGI de Paris depuis 2000 et juge d'instruction de 1990 à 2000.

<sup>3</sup> Sandra Delval travaille depuis deux ans au parquet du Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre au sein du TGI de Paris en tant qu'assistante juridique spécialisée en droit international pénal et humanitaire. Elle a travaillé à la Cour pénale internationale en tant que juriste rattachée aux chambres et au sein d'une équipe de défense du Tribunal Spécial pour le Liban. Après son LL.M à l'Académie de droit international humanitaire de Genève, elle a également passé plusieurs mois aux Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens et à Human Rights Watch sur l'affaire Hissène Habré.

contribué de manière significative, notamment par la fourniture de moyens logistiques, à la commission de crimes par la milice ngiti agissant de concert lors de l'attaque du 24 février 2003 contre le village de Bogoro, situé dans le district de l'Ituri en République Démocratique du Congo (RDC). En application de l'article 74 du Statut de Rome (ci-après « le Statut »), il a été reconnu coupable en tant que complice au sens de l'article 25 (3)(d) du Statut des chefs de meurtres en tant que crime contre l'humanité, et de meurtres, attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, destruction des biens de l'ennemi et pillage, en tant que crimes de guerre. Germain Katanga a renoncé à son droit de faire appel de sa condamnation et de sa peine<sup>5</sup>.

Il s'agissait du deuxième procès dont a eu à connaître la CPI et il a été présidé par le juge français Bruno Cotte. Il s'agissait aussi du premier procès ayant donné lieu à une décision définitive.

Le 14 mars 2014, Pascal Simbikangwa a été déclaré coupable d'avoir fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi, constitutif du crime de génocide au sens de l'article 211-1 du Code pénal français. Il a également été reconnu coupable de s'être rendu complice d'une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires et d'actes inhumains inspirés par des motifs politiques commis dans le cadre d'un plan concerté à l'encontre d'une population civile, constitutif d'un crime contre l'humanité au sens de l'article 212-1 du Code pénal. Pascal Simbikangwa a été reconnu coupable d'avoir apporté un concours actif au fonctionnement des barrières meurtrières de Kigali en fournissant des armes et en donnant directement des instructions pour que les gardiens du quartier et les *Interahamwe* exterminent sur le champ les Tutsi susceptibles de s'y présenter. Pascal Simbikangwa a été condamné à 25 ans de prison et il est en attente de son procès d'appel.

Il s'agissait du premier procès en France pour génocide et il a été présidé par le juge Olivier Leurent.

Au cours de ces deux procès, les magistrats ont dû faire face à des problèmes communs liés à la preuve testimoniale, à la traduction, dans un cas du swahili et du lingala au français et à l'anglais et dans l'autre, du kinyarwanda au français. Dans les deux cas des témoins et des victimes ont dû être pris en charge pour venir témoigner devant la Cour. Par ailleurs, une requalification juridique des faits a également été décidée au cours de ces deux procès.

---

<sup>4</sup> CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436c; CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance II, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3484.

<sup>5</sup> CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Notification du retrait par Germain Katanga de son appel contre le jugement rendu en application de l'article 74 par la chambre de première instance II, 25 juin 2014, ICC-01/04-01/07-3497.

Malgré ces similitudes et bien que concernant des hommes accusés d'actes commis à des milliers de kilomètres de l'endroit où ils étaient jugés et d'actes constitutifs de crimes internationaux considérés comme portant atteinte à la conscience même de l'humanité, à bien des égards ces deux procès diffèrent. Dans un cas, les débats qui ont duré six semaines, reposaient sur un dossier unique, commun et accessible aux parties (parquet, défense et parties civiles) et constitué au cours d'une instruction préparatoire ayant durée presque quatre ans. Ce dossier commun a été constitué par des magistrats instructeurs, enquêtant à charge et à décharge, qui ont accompli de nombreux actes et ont accédé à des demandes d'actes formulées par les parties. Dans le cas du procès qui s'est déroulé à la CPI, le dossier, alimenté par les parties, s'est constitué devant une chambre de jugement au cours de débats ayant duré quatre années.

La composition des chambres de jugement, l'une constituée de magistrats professionnels, l'autre d'un jury populaire, le rôle et la place de l'accusé au cours du procès, ainsi que celle du président diffèrent également. Ces divergences et ces similarités s'expliquent notamment par la nature de la procédure encadrant ces deux procès, celui de Pascal Simbikangwa ayant eu lieu en France, devant la cour d'assises de Paris, a respecté la procédure pénale française, alors que celui de Germain Katanga, respectant les textes fondateurs de la CPI, fut beaucoup plus influencé par la procédure de *common law*.

Ayant participé à ces deux procès, en tant que juriste rattachée à la chambre de première instance de la CPI dans un cas, et en tant qu'assistante spécialisée du ministère public dans l'autre, j'ai pu les comparer. J'ai été très surprise de constater que certains problèmes rencontrés lors des débats furent similaires mais que le déroulement du procès et la procédure furent très différents. La procédure devant la CPI étant très influencée par le système anglo-saxon et la cour d'assises appliquant la procédure française, il ne pouvait en être autrement mais en observant dans un cas un accusé silencieux pendant des années puis dans l'autre un accusé omniprésent du début à la fin des débats, en comparant dans un cas des débats centrés sur les faits et le contexte et dans l'autre des débats concernant également la personnalité de l'accusé, son histoire et son parcours, je me suis interrogée sur les raisons d'être de ces différences, liées tant au fond qu'à la procédure, et sur la manière de parvenir à plus de célérité et d'équité dans les juridictions traitant de ce contentieux.

Afin que l'expérience acquise au cours de ces procès puisse bénéficier à ceux qui auront à en traiter à l'avenir, j'ai pensé qu'il serait intéressant d'organiser une rencontre entre les deux magistrats qui les ont présidées, d'échanger sur leurs expériences respectives, sur ce qui a différencié ces affaires, ce qui les a rapprochées et de recueillir leurs points de vue sur les fondements de ces différences. Bruno Cotte ayant présidé le procès de Germain Katanga à la CPI et Olivier Leurent ayant présidé celui de Pascal Simbikangwa devant la cour d'assises de Paris, ont accepté de répondre à mes questions. Cet échange fructueux a permis de dégager des pistes de réflexion susceptibles d'améliorer le déroulement de ce type de procès.

**A quoi avez-vous été confrontés lors de votre prise de fonctions en tant que présidents de ces procès ?**

**Bruno Cotte :** Le sentiment de « nouveauté » auquel j'ai été confronté lors de ma prise de fonctions à la CPI, en raison notamment du contentieux traité, était saisissant : pour moi tout était nouveau. J'ai éprouvé le sentiment d'entrer dans une bulle et cela n'était pas uniquement lié à la découverte du contexte dans lequel s'inscrivait l'affaire dont j'avais à connaître. Non, ce sentiment était nourri par tout ce qui m'entourait désormais et qui a, par la suite, constitué ma vie pendant plusieurs années. Rien ne m'était familier, ni la procédure à appliquer, très largement inspirée de la *common law*, ni les juges et les assistants juridiques avec lesquels je devais travailler car j'ignorais comment, venant de pays tellement différents du mien, ils travailleraient, ni le cadre spatio-temporel dans lequel l'affaire devait être jugée : à La Haye, dans une salle d'audience totalement aseptisée avec de très nombreux écrans, des enregistrements visuels et des traductions instantanées, bref, dans un environnement bien différent des salles d'audience des tribunaux français.

**Olivier Leurent :** Je n'ai pour ma part pas été confronté à une nouveauté en terme de procédure car la procédure appliquée au dossier Pascal Simbikangwa était celle du droit commun français. La cour d'assises était des plus normalement composée par un jury populaire - c'est-à-dire six jurés - et trois magistrats professionnels. Il ne s'agissait pas d'une cour d'assises spécialement composée comme il en existe dans certains contentieux en France, notamment en matière de terrorisme.

Toutefois, sans avoir à découvrir une nouvelle procédure, ni une salle d'audience, car l'affaire a été jugée dans l'une des salles du Palais de Justice de Paris, la nouveauté à laquelle j'ai été confrontée fut celle du contentieux traité et surtout la confrontation du jury populaire à une justice de l'Histoire, une justice qui risquait de devenir une justice pour l'Histoire alors même qu'il s'agissait de juger un homme et ce qui lui était reproché à titre personnel. Cette confrontation entre un contexte historique particulièrement complexe, éloigné de la France sur le plan géographique et sur le plan historique avec un jury populaire était nouvelle. Ceci constituait pour moi un véritable challenge car rien ne permettait de prédire comment nos concitoyens français allaient réagir face à cette complexité et à ces enjeux à la fois historiques et personnels pour l'intéressé.

**Comment s'est déroulée, dans vos procès respectifs, la phase préalable au procès, dite « d'instruction » ou « préliminaire » ? Une instruction telle qu'elle existe dans la procédure française vous paraît-elle nécessaire et adaptée à ce contentieux ?**

**Bruno Cotte :** Ce fut une véritable surprise pour moi de découvrir que les textes fondateurs de la CPI prévoyaient qu'après la confirmation des charges par la chambre

préliminaire<sup>6</sup>, s'ouvrait une phase de mise en état. Dans le cadre du procès de Germain Katanga, cette phase a duré une année. Ce délai peut paraître long mais il était cependant plus court que celui dont a eu besoin la chambre de première instance saisie de la première affaire portée devant la Cour (affaire Thomas Lubanga), dont la mise en état a duré près de deux ans. Le dossier s'est constitué peu à peu, au cours du procès, tout au long des débats. Les juges sont donc arrivés à l'audience sans dossier, certains souhaitant d'ailleurs n'avoir aucune connaissance de ce qu'ils allaient juger et tout découvrir lors de l'audition des témoins, de leurs interrogatoires principaux, de leurs contre-interrogatoires et à l'occasion de la production d'éléments de preuve écrits. Le *civil lawyer* que je suis ne pouvait pas envisager, *a fortiori* étant appelé à présider, ne rien connaître du dossier. Sans doute étais-je en possession de la longue décision de confirmation des charges rendue par la chambre préliminaire<sup>7</sup>, mais c'est bien au fil des audiences que le dossier s'est réellement constitué et que les trois juges ont véritablement découvert les faits qu'ils devaient juger.

**Olivier Leurent** : C'est toute la différence avec notre système de *civil law* dont je revendique l'efficacité sur ce point, comparé à la constitution d'un dossier à l'audience. Je demeure attaché à l'efficacité et à l'indépendance du juge d'instruction et je considère qu'un juge indépendant est plus efficace et performant en travaillant pendant un temps finalement équivalent. L'instruction du dossier de Pascal Simbikangwa a, par exemple, duré quatre ans.

Cette phase d'instruction offre selon moi toutes les garanties du contradictoire car les parties peuvent faire des demandes d'actes, demander des expertises, être associées aux missions d'expertises préalables à la désignation d'un expert, assister aux auditions de

---

<sup>6</sup> La chambre préliminaire joue un rôle important dans la phase de la procédure judiciaire jusqu'à la confirmation des charges (articles 55 à 61 du Statut de Rome) : 1) Avant l'ouverture d'une enquête : la chambre préliminaire peut prendre toute mesure utile pour garantir l'efficacité et l'intégrité des procédures ; 2) A l'ouverture d'une enquête : la chambre préliminaire donne son autorisation ou non à l'ouverture d'une enquête si elle estime qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour. En outre, la chambre préliminaire peut être saisie d'une contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire ; 3) Pendant l'enquête : la chambre préliminaire doit veiller à l'intégrité générale de la procédure ; 4) En matière d'arrestation et de confirmation des charges : le procureur peut demander à la chambre préliminaire la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, demande qu'elle accueille si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Dans un délai raisonnable suivant la remise ou la comparution volontaire, la chambre préliminaire tient une audience, pour confirmer les charges qui pèsent sur elle avant le procès. Le procureur est tenu d'étayer les charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. La personne peut contester les charges, contester les éléments de preuve produits par le procureur et présenter des éléments de preuve. Après délibération, la chambre préliminaire peut confirmer les charges ou ne pas les confirmer pas si elle conclut à l'absence de preuves suffisantes.

<sup>7</sup> CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Chambre Préliminaire I, Décision de confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717.

Une « décision de confirmation des charges » est une décision rendue par une chambre préliminaire établissant qu'au vu des éléments de preuve présentés il y a des motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé.

témoins et peuvent solliciter des transports sur les lieux. L'instruction préalable me paraît plus adaptée à la manifestation de la vérité qui doit animer les juges de jugement pour pouvoir trancher entre la vérité et les mensonges de certains. Cette recherche de la vérité dans le cadre des investigations préparatoires au procès est finalement plus aisée pour des juges d'instruction car ils sont plus mobiles, moins nombreux, ils ont le temps d'aller au fond des choses plutôt qu'une juridiction de jugement relativement figée. J'insiste sur le fait, qu'à mon sens, l'instruction préparatoire permet plus facilement la manifestation de la vérité.

**Bruno Cotte** : Il faut, selon moi, qu'une réflexion soit menée à la CPI sur la constitution d'un dossier, accessible avant l'ouverture des débats et favorisant ensuite, en audience, des débats qui permettent d'aller d'emblée à l'essentiel dans le seul souci de mieux parvenir et plus rapidement à la manifestation de la vérité.

### **Comment se prépare la phase des débats et de présentation des moyens de preuves ?**

**Bruno Cotte** : A titre personnel, la procédure de *common law* m'a beaucoup intéressé et il m'a fallu apprendre à la mettre en œuvre au cours du procès que j'ai présidé. Je pense y être parvenu mais j'avoue qu'il m'a souvent fallu improviser. Une chose est certaine : j'ai été impressionné par la qualité de certains des interrogatoires principaux et des contre-interrogatoires de témoins effectués tant par le procureur que par les équipes de défense. Lorsque, comme ce fut le cas, ils sont conduits par de bons professionnels, il est possible d'aller très loin dans la recherche de la vérité. Certains interrogatoires et contre-interrogatoires, menés avec beaucoup de précision et de détermination lors du procès de Germain Katanga ont permis, selon moi, d'aller plus loin que ne l'aurait permis un interrogatoire de police judiciaire, suivi d'un interrogatoire par un juge d'instruction.

Pour autant, je le répète, il me paraît indispensable que les juges puissent arriver à l'audience avec un dossier dont ils ont pu préalablement prendre connaissance. Cela permettrait une meilleure conduite des débats et permettrait également d'économiser beaucoup de temps d'audience en ne retenant que les témoins qui apparaissent véritablement essentiels.

Une fois la présentation des moyens de preuve commencée, les dépositions de témoins vont se succéder sans surprises. Tout au plus peut-il se produire qu'un témoin tombe malade ou que le procureur, se rendant compte que l'un de ses témoins ne lui est plus favorable, demande qu'il lui soit déclaré « hostile ». La chambre a été saisie d'une telle demande, elle en a délibéré, elle a estimé que ce témoin ne pouvait être considéré comme étant « hostile » et ce dernier a alors continué à déposer<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup>Décision orale relative à la requête du Procureur aux fins de déclarer le témoin 250 hostile, 8 février 2009, ICC-01/04-01/07-T-97-Red-FRA ; Deuxième décision relative à la requête du Procureur aux fins de déclarer le témoin 250 hostile, 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-T-98-Red-FRA.



*Photo de Pascal Simbikangwa diffusée  
par Interpol*

Il peut se produire, dans certaines juridictions pénales internationales ou dans certaines chambres de la CPI, que le président s'abstienne ou n'intervienne que peu dans l'organisation, en amont, du déroulement des débats. Si tel est le cas, ce sont les parties qui s'en chargent, les juges prenant connaissance, au fil des débats, des éléments de preuve qui leur sont apportés. Je ne pense pas qu'un tel *modus operandi* soit facteur de célérité.

**Olivier Leurent** : Dans le même esprit et souci d'organiser le procès de la manière la plus loyale possible, l'organisation du procès de Pascal Simbikangwa a respecté les dispositions de l'article 309 du Code de procédure pénale français. Le président organise et dirige les débats tout en ayant le souci du respect de la dignité de l'accusé et de la célérité des débats.

Ce que je constate dans l'évolution de la procédure d'audience en France, ce sont des tentatives de plus en plus marquées des parties de faire basculer notre procédure de *civil law* en *common law* : d'avoir à la fois une instruction préparatoire, longue, coûteuse, minutieuse, indépendante, impartiale, et à la fois un « contre-interrogatoire » à l'audience en reléguant le rôle du président à celui d'arbitre. Ce n'est pas ma conception et je me fonde sur les dispositions de l'article 309 du Code de procédure pénale. On sent bien néanmoins qu'à l'audience, il est de moins en moins question qu'un témoin, déjà interrogé pendant deux heures par le président, ne se voit pas poser à nouveau les mêmes questions, lors d'interrogatoires et contre-interrogatoires « à la française » n'offrant pourtant pas les mêmes garanties procédurales du système anglo-saxon.

Cela rallonge considérablement les débats, au risque d'ailleurs de lasser les jurés lorsque le contre-interrogatoire n'est pas de qualité et n'apporte pas de plus-value pour la manifestation de la vérité. Il est pourtant difficile et délicat pour le président d'interrompre un avocat ou un avocat général alors même que les questions ont déjà été posées plusieurs fois car immédiatement un incident d'audience peut éclater.

Cet exemple révèle l'influence anglo-saxonne venant colorer les audiences criminelles françaises sans qu'il ne soit possible pour le président d'intervenir à bon escient pour maintenir une nécessaire célérité des débats.

## Qu'est ce qu'une conférence de mise en état ?

**Bruno Cotte** : Les textes régissant la procédure suivie devant la CPI prévoient la possibilité de tenir des audiences organisationnelles, dites de « mise en état » pour faciliter le déroulement équitable et diligent du procès<sup>9</sup>. La chambre que je présidais en a tenu de nombreuses<sup>10</sup>, vingt-cinq en particulier furent consacrées à des questions liées à la situation de témoins que telle ou telle partie estimait en danger et qui devaient à ce titre être protégés. La CPI doit en effet juger des accusés venant de pays dans lesquelles l'insécurité est toujours très présente, ce qui fait courir des risques sérieux à certains témoins et a d'évidentes incidences sur la célérité des débats. Il convient donc de trouver un équilibre entre la nécessaire protection des témoins – qui implique parfois que l'on taise ou que l'on cache toute mention permettant de les identifier – et le libre exercice des droits de la défense. Dans certains cas, cette exigence de protection conduit même à relocaliser des témoins dans d'autres régions, voire dans d'autres pays. Toutes ces questions, complexes, sont donc traitées, le plus souvent avant l'ouverture des débats, à l'occasion de conférences de mise en état.

D'autres conférences de mise en état peuvent se tenir, au cours des débats et éventuellement *ex parte* (c'est-à-dire uniquement en présence de la partie qui les a sollicitées), lorsque, par exemple, l'une des parties souhaite formuler une demande ou aborder avec la chambre une question qui revêt pour elle un caractère de confidentialité. La chambre s'assure d'abord que la confidentialité impose vraiment ce caractère *ex parte* et elle doit veiller à lever dès que possible cette confidentialité afin de restaurer un débat pleinement contradictoire.

Des conférences de mise en état ont également été tenues lors de la préparation du transport que la chambre a effectué en RDC. Les parties ont en effet été étroitement associées à cette préparation comme à la définition des conditions dans lesquelles le transport se déroulerait.

## Quel est le rôle du président lors de l'organisation en amont des débats sur le fond ?

**Bruno Cotte** : Pour bien marquer les différences qui existent entre les procédures se déroulant devant la CPI et devant une cour d'assises française, je souhaite effectivement faire quelques observations sur ce point.

Les rédacteurs du Statut de Rome en 1998 ont souhaité instiller un peu de *civil law* dans les textes régissant la Cour. Le premier procès qui s'est ouvert, celui de Thomas Lubanga, a été présidé par un magistrat anglais. Il a conduit les débats en se conformant fidèlement à la procédure de *common law*, comme l'y autorisait le Statut, mais il a manifestement été séduit par les possibilités que lui offraient certaines règles de la *civil*

---

<sup>9</sup> Règle 132 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

<sup>10</sup> <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1744373.pdf>



*law* figurant elles aussi dans les textes de la Cour. Ainsi ne s'est-il pas comporté comme un simple arbitre, mais s'est-il octroyé le droit de poser des questions aux témoins et, bien sûr, aux parties. Cela me semble témoigner d'un premier glissement, effectif et opérationnel, de la *common law* vers la *civil law*.

En ce qui me concerne, je ne pouvais pas concevoir, je l'ai déjà dit, d'être totalement absent lors de la préparation des débats du procès que j'allais avoir à présider et d'abandonner cette question aux parties. La chambre a donc eu à ce stade un rôle actif. A titre d'exemple, le procureur avait demandé de citer une trentaine de témoins qu'il envisageait d'interroger à titre principal durant 240 heures. La chambre a examiné la demande, pris connaissance des déclarations écrites de ces témoins et elle a suggéré que certains soient écartés dès lors que, à ses yeux, ils ne paraissaient pas susceptibles d'apporter à la Cour des éléments décisifs. Cette suggestion a été suivie. La chambre a également demandé au procureur de réduire de 240 à 120 le nombre d'heures consacrées à l'interrogatoire principal de ses témoins. Sa réaction a été vive, il s'est avéré nécessaire d'argumenter mais la décision a en définitive été acceptée. L'accusation a parfaitement tenu ces délais tout en faisant un travail de qualité.

La chambre a par ailleurs rendu, en application de la Règle 140 du Règlement de procédure et preuve, une ordonnance organisant très précisément le déroulement des débats et précisant minutieusement les conditions dans lesquelles les parties et les participants (c'est-à-dire les conseils des victimes) prendraient la parole, répliqueraient voire parleraient à nouveau en duplique<sup>11</sup>. Ce bréviaire a été utilisé tout au long des débats, les parties s'y référant pour se rappeler mutuellement à l'ordre ou pour demander au président de le faire. La procédure ainsi mise en œuvre était, il est vrai, fortement inspirée par la *common law* mais, dès lors que la cour ne disposait d'aucun dossier préalablement aux débats, il s'imposait de se doter de règles permettant de faire émerger le mieux possible la vérité au cours des audiences.

Enfin, j'insiste, comme je viens là encore de le dire, sur le fait que la chambre s'est réservé le droit de poser des questions aux témoins. Elles l'ont été essentiellement par l'intermédiaire de son président. Contrairement à ce qui se passe en cour d'assises, les questions de la chambre étaient toutefois posées en dernier, après que le procureur, les deux représentants légaux des victimes et les deux équipes de défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo aient posé leurs propres questions. La chambre a largement usé de ce droit car elle a souvent éprouvé le besoin de faire clarifier certains points. Elle a parfois été surprise de constater que les parties n'avaient pas posé des questions qui, à ses yeux, méritaient pourtant de l'être. Oubli ? Souhait, partagé par les parties, de ne pas voir aborder tel ou tel point ? Quelle que soit la réponse, il était bon que la chambre puisse jouer ce rôle supplétif.

---

<sup>11</sup> CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance II, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1er décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-FRA.

**Olivier Leurent** : Les textes français ne prévoient rien concernant la préparation des audiences, cela relève de la pratique judiciaire. Lorsque le procès dure plus de deux semaines, il est d'usage que le président adresse aux parties un calendrier d'audience sur lequel les parties peuvent faire des observations. Une ou plusieurs réunions avec les conseils de toutes les parties sont organisées et le calendrier est discuté. Même si l'organisation de ce calendrier relève de la police de l'audience qui incombe au président, je l'ai modifié en fonction des observations d'une partie.

Cette pratique judiciaire me paraît indispensable pour que chaque partie puisse être associée à l'organisation du procès. Je suggère à cet égard que cette pratique soit inscrite dans la loi pour que les droits des uns et des autres soient réglementés concernant l'organisation du calendrier d'audience. Ceci permettrait également de responsabiliser les parties qui seraient impliqués *ab initio*, plusieurs semaines avant l'ouverture des débats.

Concernant ce type de dossiers, la préparation de ce calendrier des audiences est essentielle pour que le procès puisse se dérouler correctement. Or, les citations de témoins par les parties susceptibles d'intervenir quasiment jusqu'à l'ouverture des débats, sans limitation quantitative, peuvent désorganiser complètement un tel procès d'assises, ce qui rend très vulnérable l'institution judiciaire face à des stratégies dilatoires ou de défense de rupture. La loi devrait donc, à mon sens, imposer un délai minimum de six semaines entre ces citations, quelle qu'en soit l'origine (parties civiles, accusation, défense) et l'ouverture des débats.

**Quelle place l'accusé occupe-t-il au cours de son procès? La parole lui est-elle donnée? Si oui, au début ou à la fin? A-t-il le choix de garder le silence? Où est-il situé physiquement dans la salle d'audience?**

**Bruno Cotte** : J'ai été surpris par le peu de place accordée à l'accusé au cours de son procès, ne serait-ce même qu'en raison de son positionnement physique car il se trouve relégué au dernier rang, à l'une des extrémités de la salle. Dans la procédure de *common law*, c'est essentiellement aux témoins que s'intéressent les parties et les accusés n'interviennent pas ou bien peu. La chambre les saluait donc lorsqu'ils entraient et sortaient de la salle d'audience (car avant la disjonction des affaires, deux accusés Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo étaient présents<sup>12</sup>). Le président leur demandait régulièrement si « tout allait bien » et s'ils comprenaient ce qui se passait, et cela à la surprise des équipes de défense anglo-saxonnes stupéfaites que l'on s'adresse ainsi directement à l'accusé.

---

12 CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

A la fin des débats, après deux années de procès, les accusés ont manifesté le désir de déposer sous serment, en qualité de témoins<sup>13</sup>. Ils n'étaient pas obligés de déposer mais ils ont choisi de le faire. Avaient-ils conscience, eux et leurs avocats, qu'il pouvait s'agir là d'un moment difficile ? Je ne le sais pas mais de très nombreuses questions leur ont été posées, notamment par la chambre. Il ne s'agissait bien sûr pas de les piéger et, à cet égard, j'étais très attentif aux réactions de leurs avocats, tout spécialement de l'équipe de défense anglo-saxonne. A ce stade de l'audience, les accusés qui n'avaient jusqu'ici pas eu l'occasion de prendre la parole mais qui suivaient les débats avec la plus grande attention en prenant des notes ont donc enfin pu s'exprimer et donner leur version des faits. Il a toutefois fallu attendre la fin des débats ce qui, pour un juge français, est vraiment singulier.

**Olivier Leurent** : La place accordée à l'accusé lors de son procès en France est à des années lumières de celle qui lui est accordée à la CPI. Ce dernier doit occuper une place centrale dans le procès car il s'agit de « son » procès. Il doit pouvoir prendre la parole à tout moment et pouvoir faire valoir ses observations. Je constate que si l'on interroge l'accusé selon la dynamique de l'audience, suite à un élément nouveau apporté par un témoin ou suite aux conclusions apportées par un expert, on bénéficie alors d'une spontanéité et d'une authenticité des réponses qui sont exceptionnelles. Je doute de la spontanéité d'un accusé que l'on préviendrait trois jours avant des thèmes sur lesquels il serait interrogé. Une place centrale accordée à l'accusé me paraît être plus au service de la manifestation de la vérité que si celui-ci est relégué à une place d'observateur de son propre procès.

### **Comment la protection des témoins est-elle assurée ?**

**Olivier Leurent** : Le système de témoins anonymes prévu par la procédure française<sup>14</sup> est peu adapté à ces affaires de crimes internationaux car il faut une décision du juge des libertés et de la détention. Il faut également que l'anonymisation intervienne très tôt car les parties ayant accès au dossier, la tardiveté de l'anonymisation rendrait l'identification du témoin possible.

Cette anonymisation me paraît complexe à mettre en place dans ce type de procès. Je vois mal comment pourraient intervenir avec efficacité les interprètes et la visioconférence, tout en entendant un témoin à des milliers de kilomètres. De plus, j'insiste sur le fait que les jurés seraient assez suspicieux de témoins dont on ne connaîtrait rien, qu'on entendrait par visioconférence sans même voir le visage ni entendre la voix. Cela ne permettrait pas, d'asseoir une conviction si de nombreux témoins étaient entendus sous ce mode-là.

---

<sup>13</sup> Article 69 du Statut de Rome.

<sup>14</sup> Article 706-58 du Code de procédure pénale.

La protection des témoins reste un vrai sujet d'interrogation, car en l'état actuel des textes régissant ces procédures cela est très peu adapté à ces procès. Il faudrait bien réfléchir à l'impact sur les jurés qui découvrent ces affaires complexes, anciennes et qui sont, de manière générale, de plus en plus exigeants en termes de preuves de culpabilité. En effet, ils se renseignent sur Internet, à propos des magistrats siégeant à leurs côtés, sur l'affaire et ce d'autant plus, concernant ce type de dossiers, qu'ils craignent les manipulations politiques. Le statut de témoin anonyme me paraît donc très difficile à mettre en place.

**Bruno Cotte** : Il s'agit là d'un souci qui nous est commun. Les témoins ont, dans leur presque quasi-totalité, déposé devant la chambre avec des pseudonymes. Il va toutefois de soi que les juges les voyaient et connaissaient leur identité. Ils ont, pour certains d'entre eux, sollicité des mesures de protection à l'audience<sup>15</sup> : ainsi certains ont-ils demandé de pouvoir entrer en salle d'audience et d'y être assis dans des conditions leur permettant de ne pas croiser le regard de l'accusé pour ne pas replonger dans ce qui était à l'origine de leurs souffrances ; d'autres ont sollicité que l'on tire un rideau pour que le public ne puisse les voir, que leur image, les débats étant filmés, soit rendue floue et que leur voix soit déformée. C'est à la chambre qu'il appartenait de statuer, en début d'audience, sur les demandes de cette nature en s'efforçant de ne pas perdre de vue que la publicité demeure la règle. Elle sollicitait à cet effet le concours l'Unité de protection des victimes et des témoins et, notamment, celui des psychologues de cette unité.

J'insiste sur la fragilité de certains témoins appelés à déposer sur des faits anciens et générateurs d'importants traumatismes, contraints d'effectuer un très long déplacement et confrontés, à cette occasion, à des changements culturels majeurs. Ayons par exemple conscience que certains témoins étaient vêtus par la Cour lorsqu'ils arrivaient à La Haye. Ils souhaitaient en effet à juste titre pouvoir se présenter en audience dans la tenue qui leur paraissait la plus adaptée mais n'étaient le plus souvent pas en mesure d'en faire eux-mêmes l'acquisition.

Il s'est avéré que la nécessaire protection des témoins conduisait aussi, à la demande des parties, à recourir fréquemment au huis-clos. Pour éviter d'incessants allers-retours entre audience publique et audience à huis-clos et veiller à ce que la publicité des débats puisse être vraiment la règle, la chambre a élaboré contradictoirement un protocole, accepté par les parties, afin, dans toute la mesure du possible, de regrouper en début d'interrogatoire l'ensemble des questions pouvant justifier un huis-clos.

Mais revenons un instant à la preuve testimoniale. Elle occupe une place centrale dans ce type d'affaires où les constatations de police scientifique sont des plus réduites et où les preuves écrites – qui existaient en abondance à Nuremberg – sont très difficiles à réunir. Le procureur a d'ailleurs fait l'objet de vives critiques car la majeure partie des documents écrits dont il disposait étaient des rapports de l'Organisation des Nations

---

<sup>15</sup> Règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

Unies ou d'organisations non gouvernementales. Sans doute ces documents peuvent-ils devenir des preuves judiciaires, mais au vu des conditions dans lesquelles ont été recueillis les témoignages qu'ils relatent, ils ne sauraient être pris en considération au même titre que des procès-verbaux d'enquête de police ou de gendarmerie ou, plus généralement, par des enquêteurs professionnels.

Dans ce genre d'affaires, le procureur rencontre d'ailleurs de grandes difficultés pour trouver des témoins et il est souvent contraint de recourir à des intermédiaires chargés de rechercher, pour son compte, des personnes prêtes à déposer. Le comportement de ces intermédiaires a été mis en cause dans l'affaire Lubanga car il est apparu que certains d'entre eux avaient pu susciter des témoignages de façon peu déontologique voire peut-être même les orienter.<sup>16</sup>

L'insuffisance des preuves écrites et des constatations médico-légales comme de police technique est donc un problème commun aux affaires portées devant la CPI ou une cour d'assises. Dans le jugement d'acquiescement rendu en faveur de Mathieu Ngudjolo et dans celui de condamnation intervenu dans l'affaire Germain Katanga, la chambre a tenu à faire un développement sur les enquêtes du procureur, ce qu'elles avaient été, ce qu'elles auraient mérité d'être afin que ce dernier puisse en tirer toutes conclusions utiles et que les autres chambres ne soient pas confrontées aux mêmes difficultés.

**Olivier Laurent** : L'existence d'une Unité de protection des victimes et des témoins dépendant d'un organe neutre, tel qu'à la CPI, est une idée très intéressante qui serait novatrice pour la France. Sous l'autorité du greffe de la cour d'assises par exemple, une telle unité, neutre, serait extrêmement utile.

Concernant la recherche des témoins, je considère que le filtre du juge d'instruction est intéressant car ce dernier a les moyens de vérifier l'authenticité et l'impartialité d'un témoignage ainsi que de vérifier la manière dont on lui a amené. Les juges d'instruction du Pôle Génocide, crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris en ont bien conscience et mènent d'ailleurs toutes ces vérifications sur place. Le système français offre donc selon moi des garanties supérieures en termes de traçabilité de l'origine du témoin.

Concernant le huis-clos, je me rappelle que la question s'est posée au moment de la préparation du procès de Pascal Simbikangwa mais les conditions du huis-clos sont très restrictives en France, au vu de l'article 306 du Code de procédure pénale, car la publicité des débats est une garantie pour la démocratie. A aucun moment du procès une situation dans laquelle le procès pouvait légalement être tenu à huis-clos ne s'est présentée car il n'était pas question de viol et le déroulement du procès ne portait pas atteinte à l'ordre public.

---

<sup>16</sup> CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842, p. 97 à 108.

Concernant la spécificité de la preuve dans ces dossiers, elle nécessite une sensibilisation des jurés et l'examen des témoignages avec une très grande prudence, avec un questionnement du témoin permettant de revenir sur ses origines, et de retracer son parcours et celui de sa famille. Ce travail délicat nécessite, à mon sens, une expérience dont je ne bénéficiais pas avant le procès de Pascal Simbikangwa et j'avoue avoir modifié mon questionnement au fur et à mesure des audiences. Cela était très nouveau pour moi car dans tous les autres dossiers dont j'ai eu à traiter la diversité des preuves permettait de corroborer et confronter les preuves testimoniales et de police scientifique. J'insiste sur la nécessité d'une vraie réflexion sur l'approche des magistrats aux témoins qui leur sont présentés, en termes d'origine et de parcours biographiques de ces derniers.

De ce point de vue, l'oralité des débats en France constitue un véritable filtre. Je me souviens de témoignages lors du procès de Pascal Simbikangwa dont la force probante était particulièrement forte et que seule l'oralité des débats pouvait mettre en lumière. Le fait qu'il n'y ait que des preuves testimoniales est donc à la fois la difficulté de ces dossiers mais également une force si un examen prudent et minutieux de leur valeur est mené.

**A quelles difficultés avez-vous été confrontés en termes d'appréhension du contexte ? Y a-t-il eu des problèmes liés à la traduction au cours des procès ?**

**Bruno Cotte :** Un autre point qui rapproche les affaires dont nous avons eu respectivement à traiter est la manière d'interroger les témoins pour s'assurer de leur crédibilité et de leur fiabilité car on est en permanence à la limite du contre-sens. La chambre doit en effet avoir une connaissance très approfondie des faits et du contexte dans lequel ils se sont déroulés, et c'est en cela que la possession d'un dossier minimal avant que ne commencent les débats me paraît indispensable.

A la CPI, le risque est réel de voir chacune des chambres juger à sa manière l'affaire dont elle a à connaître. J'ai fréquemment appelé l'attention sur le fait qu'il fallait à tout prix éviter qu'il y ait autant de cours que de chambres et que tout devait être mis en œuvre pour que soient discutées et partagées nos pratiques professionnelles respectives. A cet égard, pour être en mesure de pleinement s'imprégner du contexte dans lequel a été commis le génocide rwandais et s'est déroulée la guerre qui a sévi en RDC, il nous est apparu nécessaire de nous entourer de personnes permettant de les comprendre. La chambre que je présidais s'est donc efforcée, pour ce faire, de s'assurer le concours de personnes aptes à lui apporter les connaissances d'ordre sociologique, historique, démographique, anthropologique qu'elle n'avait pas. Cela lui a incontestablement permis de poser des questions mieux « ciblées », plus utiles en particulier pour tout ce qui avait trait à l'environnement culturel, confessionnel et spirituel des accusés. Dans cette région, où le rôle des chefs spirituels est majeur, il était nécessaire à mon sens, de bien saisir ce contexte afin, par exemple, de déterminer si les accusés obéissaient d'abord à leur chef spirituel, voire à un féticheur, ou au supérieur hiérarchique classique. Cette démarche et les réponses ainsi obtenues ont certainement été autant utiles aux parties qu'aux trois

juges. Et ce type d'approche mériterait d'être retenu par chacune des chambres de jugement.

J'ai, il est vrai, été surpris par la lenteur que l'interprétation imposait aux débats. Le swahili ou le lingala, parlé par les témoins lors du procès, devait en effet être d'abord traduit en français puis en anglais. Il convenait donc de s'assurer que l'interprétation en langue anglaise avait bien été assurée pour poursuivre les débats. Par ailleurs les témoins ne s'exprimaient pas toujours clairement ce qui rendait complexe l'interprétation de leurs propos. Je me suis constamment demandé si les questions que je m'efforçais de poser en termes simples étaient correctement interprétées et plus encore comprises par leur destinataire. Et, en sens inverse, je me suis demandé durant tous les débats, si était bien retransmis ce que voulait dire le témoin. Certaines des parties, notamment les équipes de défense, sont intervenues plusieurs fois pendant les débats pour s'assurer que telle phrase avait été correctement interprétée. S'ouvrait alors un débat dans le débat ce qui était inévitablement consommateur de temps.



*Germain Katanga lors de son procès à la Cour pénale internationale en 2014*

**Olivier Laurent :** Lors du procès de Pascal Simbikangwa, deux traducteurs étaient présents en permanence, ce qui était nécessaire car à plusieurs reprises, il y a eu des discussions entre eux sur l'exactitude de telle ou telle traduction, sous le regard vigilant de l'accusé. En outre, j'ai également été confronté à ces spécificités culturelles et religieuses. A ces spécificités intrinsèques qu'il faut découvrir, se rajoute le problème de la traduction qui peut entraîner sur de fausses pistes et amener à mal juger si on n'est pas très attentif. Les termes « fusils » et « combattants » ont été sources de longs débats lors du procès.

De plus, il faut établir dans ces affaires une chaîne de responsabilité mais il existe un décalage entre la vision occidentale de la hiérarchie politique ou administrative et la réalité culturelle d'un pays, par exemple, dans certains pays être un proche du président peut balayer toute autre forme de hiérarchie, qu'elle soit administrative ou même militaire, et il est nécessaire de bien comprendre cela pour appréhender la réalité du contexte social des faits.

## **Est-il selon vous nécessaire que la Cour se déplace sur les lieux pour juger ce type d'affaires ?**

**Bruno Cotte :** Je ne pense pas que nous aurions jugé de la même manière si la chambre ne s'était pas rendue sur place. Dès mon élection en qualité de président de la chambre, j'ai évoqué la possibilité d'un déplacement sur les lieux mais les juges siégeant alors à mes côtés se sont d'abord montrés réticents. Peu avant la fin des débats, un accord a été trouvé et la chambre a effectué un transport contradictoire en RDC, dans les localités où vivaient les accusés et à Bogoro, lieu où s'étaient déroulés les faits à juger. Nous avons alors pu évaluer *in situ* la valeur de certains témoignages et, par là même, la crédibilité de différents témoins. Il s'est avéré que certains témoins avaient confondu des dates ou des lieux et que d'autres avaient très vraisemblablement menti ou partiellement réécrit l'histoire qu'ils avaient vécue. Si c'était à refaire, je souhaiterais pouvoir me rendre sur place avec les autres juges et les équipes d'accusation et de défense, avant l'ouverture des débats sur le fond puis juste avant qu'ils ne se clôturent.

**Olivier Leurent :** Je partage l'intérêt d'un transport sur les lieux mais en France il se fait au stade de l'instruction. La question se pose selon moi de savoir si les conseils de la personne mise en examen peuvent accompagner les juges d'instruction dans leurs déplacements pour pouvoir participer aux constatations sur place. Cette question demeure ouverte bien qu'elle soulève des difficultés temporelles, logistiques et financières.

Dans l'affaire Simbikangwa, la Cour a bénéficié de films de l'une des parties civiles, considérant que les transports des juges d'instruction étaient intéressants mais insuffisants. Ils ont filmé les rues, les maisons et les emplacements dénoncés comme étant les lieux des barrages des *Interahamwe*. Ces films ont été projetés après avoir été soumis au contradictoire et ont suppléé la méconnaissance des lieux par la Cour et les jurés.

La question d'un transport sur les lieux a été posée lors du procès Pascal Simbikangwa mais en l'état actuel des textes, un déplacement sur les lieux de la cour d'assises est juridiquement impossible car c'est l'audience qui se transporte et la cour d'assises n'a aucune compétence territoriale en dehors de la France.

## **Comment la Cour était-elle composée lors de ces procès ?**

**Bruno Cotte :** C'est là que réside l'une des différences majeures entre les procès de Germain Katanga et de Pascal Simbikangwa. La CPI est composée de dix-huit juges qui, avant d'être élus et d'arriver à la Cour, n'étaient pas tous magistrats dans leur pays d'origine. Dix d'entre eux sont élus sur une « liste A » et sont des spécialistes de droit pénal et de procédure pénale ayant l'expérience du procès pénal, et les huit autres, qui sont issus de la « liste B », sont des diplomates et/ou des universitaires ayant des connaissances en droit international humanitaire. Cette diversité d'origine peut poser



des problèmes d'adaptation car il est difficile de devenir brutalement juge. Et, pour certains, il s'impose de couper radicalement les ponts avec la communauté, universitaire par exemple, qu'ils viennent de quitter. Ce constat conduit incidemment à s'interroger sur ce que doivent être les opinions séparées ou dissidentes prévues par les textes de la Cour et à veiller à ne pas être tenté de faire prévaloir des opinions doctrinales personnelles. Parmi ces dix-huit juges, trois ont été affectés à la chambre de première instance qui a jugé Germain Katanga. Il n'y avait donc pas de jurés.

**Olivier Leurent** : Le problème se pose différemment en France du fait du principe de l'oralité des débats en vigueur depuis la Révolution française, principe peu adapté avec la complexité de ces dossiers. J'ai étudié la procédure pendant quatre mois alors que mes assesseurs ne pouvaient même pas lire légalement l'acte de mise en accusation, encore moins les jurés. Bien que j'y sois très attaché car il s'agit d'une magnifique institution qui tire tout le système vers le haut, je me pose la question de savoir si ce genre d'affaires doit être soumis à un jury populaire.

Ce qui fonde la légitimité du jury populaire, c'est d'associer le peuple français au jugement des crimes car le passage à l'acte a été commis près de leur domicile ou en tout cas dans un environnement qui peut leur être familier. En l'espèce, il s'agit de faits concernant la France car c'est bien évidemment l'humanité toute entière qui est concernée, mais je ne suis pas certain que le jury populaire ait la vocation et la légitimité à intervenir au regard de la complexité historique, géopolitique, diplomatique et politique de ces affaires et au regard de l'éloignement temporel et géographique de ces faits. J'ai eu la chance d'avoir bénéficié de jurés extrêmement consciencieux mais le travail qui leur était demandé était vraiment particulièrement difficile suscitant une motivation hors norme avec des enjeux humains considérables puisque l'accusé encourait la réclusion criminelle à perpétuité. Malgré la minutie et l'investissement avec lesquels les jurés ont travaillé et le respect que je porte à mes concitoyens, je me demande si, à l'image de la justice pénale internationale, ce type d'affaires ne devrait pas être confié à des magistrats professionnels.

Jusqu'à présent, le critère retenu pour les « cours d'assises spécialement composées », c'est-à-dire composées de magistrats professionnels uniquement, en matière de terrorisme par exemple, est le critère de la dangerosité pour les juges et non celui de la complexité. Pourtant il s'agit selon moi d'un vrai critère pour retenir la professionnalisation des juges et ce type d'affaires extrêmement complexes le justifierait amplement.

D'autre part, l'inaccessibilité de la procédure par les magistrats assesseurs est totalement inadaptée. Le dossier devrait pouvoir être étudié entièrement par les magistrats professionnels et ne pas se voir limiter à l'oralité des débats, ce qui limiterait le nombre de témoins experts. Les historiens sont d'ailleurs souvent mal à l'aise en venant témoigner car la procédure exige qu'ils ignorent les thèmes sur lesquels ils seront interrogés et ils peuvent donc difficilement préparer leurs interventions. J'ai ressenti un

décalage entre leur travail d'historien minutieux, complexe, garantissant l'impartialité, l'objectivité, et l'exercice très particulier qu'est la déposition devant une cour d'assises. Néanmoins ces témoignages étaient nécessaires sans un accès de la Cour au dossier.

Dans ces dossiers les juges d'instruction font une cote dite de contexte, très complète et que peuvent d'ailleurs nourrir et enrichir les parties, cote qui serait très utile à toute la Cour. Lors du procès de Pascal Simbikangwa, dix jours ont été consacrés au contexte et il sera nécessaire de recommencer cela lors de l'appel et pareillement si d'autres affaires sont renvoyées en procès concernant le Rwanda, ce qui pourrait être évité si la cour d'assises était spécialement composée pour ce contentieux car on pourrait alors envisager une spécialisation des magistrats.

D'autre part, je m'interroge sur la rédaction d'une décision motivée, pendant le temps du délibéré avec les jurés, sans le dossier. Il est temps d'engager une réforme législative à cet égard, en autorisant l'accès à la procédure d'instruction durant le délibéré, ce qui serait, à mon sens, de nature à améliorer la motivation écrite de la décision.

### **Y a-t-il un examen de la personnalité de l'accusé au cours du procès ? A quel moment a-t-il lieu ?**

**Bruno Cotte** : Je me souviens qu'une fois affecté à la chambre de jugement appelée à connaître de l'affaire Katanga, j'ai voulu constituer un dossier de personnalité afin de mieux connaître les accusés que j'aurais à juger. Cette idée a beaucoup surpris les personnes, de traditions juridiques différentes de la mienne, avec qui je collaborais, qui ont même vu dans une telle initiative une certaine forme de présomption de culpabilité. J'ai donc dû renoncer et j'ai alors appris ce qu'était la césure du procès pénal<sup>17</sup>. Le jugement de culpabilité de Germain Katanga a en effet été rendu le 7 mars 2014<sup>18</sup> puis s'est ensuite ouverte la phase des délibérations sur le prononcé de la peine au cours de laquelle ont été réunis puis produits des éléments de personnalité sur un accusé ayant fait l'objet d'une déclaration de culpabilité. Enfin la décision fixant la peine a été rendue le 23 mai 2014<sup>19</sup>.

**Olivier Laurent** : Je suis pour ma part très attaché à l'examen de la personnalité en même temps que l'examen de la culpabilité de l'accusé. Bien que conscient que cela soit totalement étranger au *common lawyer*, je revendique cette pratique judiciaire car je considère que désincarner le passage à l'acte criminel, en examinant seulement les faits puis ensuite éventuellement examiner l'homme, est une sorte de fiction car le passage à l'acte s'incarne dans une biographie, dans un parcours, dans des difficultés personnelles

---

<sup>17</sup> A la suite des débats sur le fond, la Cour se prononce sur la culpabilité de l'accusé puis, s'il est déclaré coupable, une deuxième partie s'ouvre concernant le prononcé de la peine encourue par la personne précédemment déclaré coupable.

<sup>18</sup> CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436.

<sup>19</sup> CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance II, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3484.

et il est d'une richesse incroyable de dresser ce parcours biographique avant d'examiner les faits car l'examen de la personnalité nourrit l'examen de l'éventuel passage à l'acte. Que le délibéré sur la culpabilité et celui sur la peine soit séparé ne me choque pas mais l'examen de la culpabilité doit être enrichi d'un examen de la personnalité car les deux s'éclairent l'un l'autre.

**Pourriez-vous nous parler de la requalification juridique qui a eu lieu dans ces deux affaires car dans un cas elle semble être courante et n'a donc posé aucun problème, alors que dans l'autre elle a fait grand bruit ?**

**Olivier Laurent :** En France, la requalification juridique des faits est acceptée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme à condition que les juges d'instruction n'aient pas définitivement réglé le problème en amont car, si tel est le cas, du fait de l'autorité de la chose jugée, la cour d'assises doit considérer que le débat est clos. Si la question ne s'est pas posée dans le cadre de l'instruction, la cour d'assises est libre de requalifier sous forme de question subsidiaire ou de question spéciale à l'appui des questions principales posées lors des délibérations. Dans le cadre du procès Simbikangwa, aux termes des débats et après avoir été soumis au contradictoire, la Cour a considéré, suite à une demande du ministère public, que la qualification la plus exacte était d'avoir « fait commettre » le génocide par d'autres personnes, ce que l'incrimination légale considère comme un passage à l'acte en qualité d'auteur principal, et non de s'être rendu coupable en tant que complice. Il a donc été condamné en tant qu'auteur de génocide alors même qu'il avait été renvoyé pour complicité de génocide.

**Bruno Cotte :** La requalification envisagée par la chambre II dans l'affaire Katanga a été vécue par certains comme un véritable tsunami. Au mois de novembre 2012, la chambre a en effet disjoint les situations des deux accusés alors présents dans l'affaire<sup>20</sup> et elle a rendu un jugement d'acquiescement en faveur du nommé Mathieu Ngudjolo<sup>21</sup>. Elle a écarté les dépositions de témoins-clés appelés par le procureur, sur lesquels l'accusation reposait dans une très large part et qui lui paraissaient insuffisamment crédibles. Une fois cette disjonction intervenue, la chambre a indiqué qu'elle envisageait une requalification du mode de responsabilité retenu contre le second accusé, et ce sur la base de la norme 55 du Règlement de la Cour prévoyant, sous certaines conditions, une procédure de requalification. La chambre d'appel, dans un arrêt rendu, quelques mois plus tôt, dans l'affaire Lubanga avait considéré que cette norme était bien applicable<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges protégées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

<sup>21</sup> CPI, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

<sup>22</sup> CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la décision informant les parties et les participants que la

L'équipe de défense anglo-saxonne de l'accusé restant dans la procédure a vu là l'ouverture d'un nouveau procès. La chambre d'appel, une nouvelle fois saisie, a confirmé qu'il pouvait être fait application de la norme 55 du Règlement de la Cour tout en rappelant les conditions auxquelles il convenait de se conformer<sup>23</sup>. La mise en œuvre de cette procédure de requalification a duré dix-huit mois car la défense a souhaité effectuer de nouvelles enquêtes et trouver de nouveaux témoins susceptibles de se prononcer sur ce nouveau mode de responsabilité. Je rappelle que la chambre préliminaire avait renvoyé Germain Katanga devant la chambre de première instance en soutenant qu'il existait des motifs substantiels de croire que ce dernier avait commis les crimes qui lui étaient reprochés conjointement et par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25(3)(a) du Statut. La décision de condamnation qui sera finalement rendue l'a été sur le fondement de l'article 25(3)(d) du Statut de Rome, Germain Katanga ayant, pour la chambre, contribué à la commission des crimes par un groupe de personnes agissant de concert. Notons enfin qu'après avoir décidé de faire appel de ce jugement intervenu après une requalification contestée, l'accusé a décidé de se désister de cet appel et qu'il a exprimé des regrets à l'égard des victimes.

### **Pourriez-vous évoquer l'incidence des décisions rendues par d'autres tribunaux sur les débats au cours du procès ?**

**Olivier Laurent** : Lors du procès de Pascal Simbikangwa, le problème de l'utilisation par les parties des décisions rendues par le Tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR), pour des faits de même nature s'est posé. Parfois, les mêmes témoins que ceux qu'entendaient la cour d'assises avaient été entendus par le TPIR et avaient été déclarés non crédibles sur certains points. Cela était nouveau car il est rare devant une cour d'assises que l'on critique la teneur d'une décision de justice internationale et ce fut complexe à expliquer aux jurés, outre les différences procédurales entre les juridictions. Cela a nécessité un effort pédagogique et un examen vigilant des parties pour éclairer la Cour et les jurés sur la signification exacte de tel ou tel paragraphe d'une décision rendue par le TPIR. La complexité étant que ces décisions peuvent faire plus de 500 pages et que chaque ligne doit être lue à la lumière de la totalité du jugement, ce qui est très peu adapté à une cour d'assises avec un jury populaire.

**Bruno Cotte** : Cette difficulté ne s'est pas présentée car aucune décision rendue par un tribunal international ou par une juridiction de RDC portant sur des faits de même nature n'a été versé aux débats lors du procès.

---

qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205.

<sup>23</sup> CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga, Chambre d'appel*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés », 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-3363.

## Quel rôle la presse a-t-elle joué ?

**Olivier Leurent** : Pour ces dossiers très médiatisés, très suivis, très attendus, la presse a selon moi un rôle d'information incontestable. Il serait hypocrite d'affirmer que les médias n'ont aucune incidence sur le déroulement des audiences, tout d'abord parce que les témoins peuvent lire dans la presse ce qui a été dit précédemment par d'autres alors même que notre procédure prévoit qu'ils ne peuvent pas assister aux débats avant leur déposition. Par ailleurs, des articles de presse peuvent susciter des témoignages « spontanés », qu'il appartient au président d'accepter ou non dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Enfin, il faut aborder librement avec les jurés la question du rôle des médias pour les rassurer, tout en leur rappelant que s'ils sont libres de suivre la presse, ils doivent rester indépendants et que la décision ne sera rendue qu'au regard des débats d'audience. Il faut donc vivre avec son temps, ne pas négliger le pouvoir d'influence des médias et l'intégrer dans la présidence de l'audience.

**Bruno Cotte** : Je relève qu'il s'agit à nouveau d'une différence majeure entre les deux procès car seules les ONG et la presse locale de RDC ont véritablement suivi le procès de Germain Katanga. J'ai parfois eu le sentiment d'une justice quelque peu désincarnée. Peut-être est-ce dû à la longueur des débats ? Je relève en tous cas le silence à peu près total de la presse française, qu'il s'agisse de la presse d'information générale ou de la presse spécialisée, sur le déroulement de cette affaire. Il s'agissait pourtant de la deuxième affaire suivie devant la CPI, avec des débats se déroulant en français et nombre de décisions étaient susceptibles de faire jurisprudence.



**A** la fin de l'entretien, je me suis permis de demander à mes deux interlocuteurs s'ils avaient des conseils à prodiguer à leurs successeurs. Le juge Cotte a humblement répondu qu'il fallait faire preuve d'infiniment de modestie en abordant ce type de contentieux, qu'il s'imposait de beaucoup travailler et d'énormément écouter. Quant au juge Leurent, il a ajouté que ces dossiers nécessitent une préparation minutieuse afin d'acquérir la légitimité du magistrat professionnel faisant face à des parties qui souvent connaissent parfaitement le contexte et depuis bien plus longtemps que le président de la cour d'assises. Il a rappelé la nécessité d'une écoute courtoise et respectueuse des droits des parties. Il a également insisté sur le fait que le président doit occuper toute sa place et ne pas renoncer à son pouvoir de direction pour que les débats soient de qualité. Enfin, il a évoqué les relations du président avec les jurés qui sont à la fois riches et complexes en vérifiant qu'ils suivent les débats, les comprennent et ne décrochent pas, même après douze heures d'audiences successives, non pas pour les influencer mais pour s'assurer qu'ils demeurent attentifs et à l'écoute de tous les arguments, qu'ils soient à charge ou à décharge, car il s'agit bien là de leur mission.

A la lumière des suggestions formulées par ces deux magistrats, il semble nécessaire de mener des réflexions en vue d'améliorer le déroulement des procédures de cette nature aussi bien devant la CPI que devant les cours d'assises françaises qui seront conduites à traiter de ce contentieux. Le juge Cotte a insisté sur la nécessité, pour les juges appelés à connaître de ces affaires, de disposer d'un dossier auquel ils puissent accéder avant l'ouverture des débats. Sans exiger que ce dossier soit aussi complet qu'un dossier d'instruction à la française, il lui paraît indispensable, dans un souci d'efficacité, que les juges ne découvrent pas les faits seulement au cours des débats. Il a répété que cela permettrait à la formation de jugement de mieux comprendre le contexte de l'affaire et que le déroulement des débats pourrait ainsi se concentrer sur ce qui est essentiel. Il ne pourrait qu'en résulter un gain de temps considérable au stade de la procédure de première instance.

Le juge Leurent a également suggéré des modifications procédurales envisageables pour traiter plus efficacement ce contentieux par les juridictions françaises. La création d'une unité de protection des victimes et des témoins rattachée au greffe de la Cour d'assises de Paris dépendant d'un organe neutre serait selon lui très utile aussi bien pour faciliter l'organisation de la venue des témoins de pays étrangers que pour assurer efficacement leur protection. De plus, la complexité inhérente à ce contentieux devrait, selon lui, être un critère justifiant que ce type d'affaires soit confié à des magistrats professionnels. Sans remettre en cause la légitimité du jury populaire, il a insisté sur le fait que le travail qui leur était demandé était particulièrement difficile. Une cour d'assises « spécialement composée » en matière de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, permettrait un gain de temps considérable et indéniablement une meilleure appréhension du contexte. D'autre part, il a également évoqué la nécessité pour la Cour d'avoir accès au dossier afin notamment de rédiger une décision motivée lorsque le dossier est aussi complexe.

Enfin, il a évoqué l'opportunité d'une réforme législative sur l'organisation des audiences en amont. Cette pratique judiciaire associant les parties à la préparation du procès pénal pourrait être inscrite dans la loi et restreindre en contrepartie la possibilité de citations de témoins juste avant l'ouverture des débats ce qui peut, pour des procès qui durent plusieurs semaines, paralyser l'institution judiciaire. Il suggère à cet égard d'imposer un délai minimum de six semaines entre ces citations, quelle qu'en soit l'origine (parties civiles, accusation, défense) et l'ouverture des débats. Une telle réforme serait de nature à répondre aux exigences de célérité et de qualité d'une justice moderne confrontée à de nouveaux enjeux internationaux.

Il me paraît nécessaire d'ajouter qu'une codification des règles encadrant les interrogatoires des parties lors des débats serait la bienvenue en France car la pratique anglo-saxonne influence considérablement les débats dans nos cours d'assises mais la procédure française ne bénéficie pourtant pas des règles strictes encadrant les interrogatoires et contre-interrogatoires qui leurs sont normalement assorties. Cela permettrait pourtant aux parties de s'y référer, au cours de l'audience, lors

d'interrogatoires menés par d'autres parties, et d'intervenir pour s'opposer à certaines questions ou certains comportements lorsque le président ne le fait pas.

Grâce à l'analyse de ces hommes expérimentés et grâce à la volonté de nombreuses personnes qui souhaitent voir les procès évoluer, aussi bien à la Cour pénale internationale que devant les cours d'assises françaises, il semble nécessaire d'engager des réflexions sur d'éventuelles modifications procédurales pour que la justice pénale internationale évolue au gré de ces premiers procès tout en restant gage de célérité, d'efficacité et d'équité.